Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art

Herausgeber: Visarte Schweiz

Band: - (2004)

Heft: 1: Kunst & Bau, Architecture et art: positions

Artikel: Art et bâtiment - les tribulations du droit d'auteur en suisse

Autor: Stauffacher, Werner

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-624241

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 27.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ART et Bâtiment – Les tribulations du droit D'auteur en suisse

Werner Stauffacher

La loi sur le droit d'auteur suisse (LDA) ne contient que quelques articles qui prennent explicitement position sur les questions d'Art et bâtiment: l'art. 2 définit l'œuvre protégée par le droit d'auteur, l'art. 12 aborde les détails concernant les œuvres d'architecture, l'art. 15 porte sur la protection contre la destruction d'œuvres protégées et l'art. 27 aborde la protection des œuvres se trouvant en des endroits accessibles au public. Les questions juridiques liées à la notion de "Art et bâtiment" sont aussi nombreuses que les emplois du terme.

En premier lieu, il convient de distinguer entre "Art et bâtiment" et les "œuvres d'architecture". Ces dernières englobent d'une manière générale les bâtiments, jardins et parcs, les réalisations du génie civil ainsi que l'aménagement intérieur de bâtiments – toujours à condition que le "caractère individuel" soit prouvé (art. 2 al. 1 en liaison avec al. 2 let. e LDA). Mais c'est là qu'apparaissent les premiers problèmes de délimitation: qu'est-ce qui fait le caractère individuel d'une œuvre d'architecture?

Sans aucun doute, la "Villa Turque" de Le Corbusier à La Chaux-de-Fonds est une œuvre protégée par le droit d'auteur. Or les bâtiments doivent satisfaire à de hautes exigences de caractère individuel pour pouvoir être protégés. Ceci parce que l'architecte, qui doit veiller à ce que son ouvrage remplisse la fonction prévue et respecter les règles de la technique, ne dispose plus de beaucoup de marge de manœuvre pour une configuration individuelle et que seuls des ouvrages d'art extrêmement particuliers, voire uniques, peuvent être protégés par le droit d'auteur. Toutefois, il est licite de reproduire des œuvres se trouvant à demeure à un endroit accessible au public, de publier ces reproductions et de les vendre ou de les diffuser comme telles (art. 27 al. 1 LDA). Cela vaut par exemple aussi pour la "Villa Turque": on peut la reproduire sur des cartes postales ou des posters et ces reproductions peuvent également être vendues. Seules les reproductions en trois dimensions ne sont pas autorisées, c'est-à-dire qu'un maître d'ouvrage ne peut pas reproduire un tel bâtiment et construire la même maison.

ART ET BÂTIMENT: PROTECTION MULTIPLE

On parle d'Art (ou plus exactement d'œuvres d'art protégées) et bâtiment, en revanche, lorsqu'une construction existante est ornée d'une œuvre d'art ou qu'une œuvre d'art est intégrée à celle-ci. Les exemples en sont nombreux: une peinture murale ou une fresque, une sculpture dans une cour intérieure ou dans un hall d'entrée, une installation lumineuse en couleurs sur un mur ou même les couleurs d'un bâtiment déterminées par un artiste ainsi que la conception de l'aménagement intérieur. Ces œuvres peuvent-elles être protégées?

N'est pas protégé simplement ce qui plaît où ce qui est généralement considéré comme bon, mais ce qui remplit certaines exigences. Ainsi, la loi exige également pour "Art et bâtiment", qu'il s'agisse "quelles qu'en soient la valeur ou la destination, [d'une] création de l'esprit (...) qui a un caractère individuel" (art. 2 al. 1 LDA). Le caractère individuel d'une œuvre

est donc également décisif pour Art et bâtiment.

Toutefois, n'importe quel assortiment de couleurs utilisé pour un intérieur et basé sur des échantillons de couleurs donnés n'est pas digne de protection.

En effet, il faut que "l'écriture" spéciale de l'auteur ou de l'autrice soit reconnaissable. Par exemple, les bâtiment de l'architecte mexicain Luis Barragàn, en raison de l'assortiment de couleurs qu'il a créé lui-même, sont protégés tant comme œuvres d'architecture que comme œuvres d'aménagement intérieur. De même, on doit considérer les aménagements extérieurs de bâtiments par l'artiste suisse Remi Zaugg ou les harmonies chromatiques précises des ouvrages de Jean Pfaff comme des œuvres protégées.

Il importe peu en la matière qu'une telle œuvre soit créée pour la postérité ou qu'elle soit seulement provisoire. Les installations lumineuses de James Turrell et Magdalena Jetelovà créées à l'occasion de la Luminale 2004 à Francfort, projetées à l'intérieur et sur la façade de la tour d'une grande banque, dont les couleurs changent en permanence, sont par exemple tout autant protégées par le droit d'auteur que d'autres œuvres, même si elles n'ont été visibles que pendant une semaine.

La question de la paternité débouche sur celle de l'autonomie de l'œuvre: tout dépend de la mesure dans laquelle elle est indépendante de la construction sur laquelle elle se trouve. Les couleurs d'un mur de bâtiment - à la différence de peintures murales ou de sculptures dans des bâtiments - ne peuvent guère être une œuvre autonome. Si l'auteur de l'ouvrage d'art et celui des œuvres ornant la construction ne sont pas identiques, on parle de copaternité (qualité de coauteur), puisque plusieurs personnes ont participé à la création d'une œuvre. Toutefois, chaque co-auteur a le droit d'utiliser et de mettre en valeur sa propre contribution à l'œuvre toujours à la condition qu'elle soit séparable des autres parties et que la mise en valeur de l'œuvre collective n'en soit pas compromise (art. 7 LDA). En dehors de cela, il y a bien sûr d'innombrables cas de figure où le bâtiment lui-même n'est pas protégé par le droit d'auteur, mais contient une peinture murale, une sculpture ou un aménagement intérieur qui l'est. L'auteur ou l'autrice de l'œuvre ornant une construction est alors seul/e à bénéficier de la protection.

Pour ces œuvres de type Art et bâtiment, on applique cependant en règle générale ce qui a été dit des ouvrages d'art protégés: elles aussi, à condition qu'elles se trouvent sur ou dans un endroit accessible au public, peuvent être reproduites, et la loi autorise à les diffuser. Mais si elles se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment dans un local qui n'est pas accessible au public, cette règle ne s'applique pas, et les droits doivent être obtenus auprès de l'auteur ou de l'autrice.

PROTECTION CONTRE LA DESTRUCTION

La loi garantit explicitement à l'auteur ou à l'autrice une protection contre la destruction d'une œuvre originale protégée ornant une construction. Le propriétaire foncier n'est donc pas habilité à détruire de telles œuvres; il doit au préalable offrir au créateur de les reprendre. Si, pour des raisons par exemple techniques ou financières, la reprise n'est pas possible, le propriétaire doit permettre à l'artiste de reproduire l'exemplaire original (art. 15 al. 1 et 2 LDA). Il est donc absolument illicite de repeindre par-dessus une peinture murale sans avoir contacté l'auteur au préalable. Malheureusement, cela se produit souvent.

Un cas concret illustre bien la portée de ces questions: il y a de nombreuses années, l'artiste Willy Müller-Brittnau s'est vu confier le mandat d'aménager toute la cage d'escalier d'un bâtiment administratif public ainsi que le restaurant au rez-de-chaussée dans le style de la peinture concrète. Longtemps après, et par hasard, l'artiste apprit que non seulement toute la cage d'escalier qu'il avait peinte, mais aussi le restaurant avaient été recouverts d'un blanc uniforme. L'artiste était choqué et ne comprenait plus rien à rien, car on lui communiquait le motif suivant: le nouveau gérant du restaurant avait trouvé les couleurs trop sombres pour son commerce, et avait fait éclaircir la cage d'escalier. A aucun moment, il n'avait été au courant des conséquences de l'infraction à la protection des droits d'auteur sur les murs peints. Comme, dans ce cas - heureusement il existait des photographies et des esquisses de la peinture, il aurait été facile de restituer l'état original protégé par le droit d'auteur. Mais les parties se mirent d'accord après de longues négociations pour une autre solution: l'artiste renonça à son droit à la remise en état de son œuvre, préférant vendre quelques œuvres à la commune – à bon prix notabene. Une autre question souvent posée dans le contexte de "Art et bâtiment" est celle de savoir si le propriétaire d'une telle œuvre peut la déplacer à volonté. Prenons le cas d'une inscription que l'artiste Rudolf Mumprecht a créée en 1987 pour l'entrée du centre de calcul BEDAG à Berne. Pendant qu'il travaillait à cette œuvre, l'artiste s'est rendu plusieurs fois dans le hall d'entrée qui devait l'accueillir, afin de définir l'emplacement exact avec le maître d'ouvrage. Quelque temps après l'avoir achevée, Mumprecht se rendit compte que son œuvre avait été déplacée sans sa permission d'un mur à l'autre et qu'elle apparaissait alors dans un contexte totalement différent. Il ne pouvait pas être d'accord, d'autant plus que pendant la phase de projet, l'emplacement exact avait été défini d'un commun accord. Une intervention - invoquant entre autres les droits moraux ou droit de la personnalité de l'artiste - a permis de remettre l'œuvre à la place prévue pour elle à l'origine dans le hall d'entrée.1

Ces cas montrent bien que les questions touchant les projets "Art et bâtiment" sont très variées et qu'elles ne sont pas toujours faciles à résoudre. Il est recommandé – surtout pour des œuvres collectives de plusieurs auteurs – de passer des conventions aussi claires que possible pour chacune des œuvres et leurs utilisations, et de les fixer par écrit. Il ne peut être de l'intérêt de personne que l'architecte d'un bâtiment dispose des droits sur toutes les œuvres "Art et bâtiment" ou – au contraire – que l'artiste puisse décider sur tout le bâtiment.

Encore un mot sur la durée de protection: en principe, les œuvres sont protégées jusqu'à 70 ans après le décès de l'auteur. Cette règle s'applique aux ouvrages d'art ainsi qu'aux œuvres "Art et bâtiment". Dans le cas d'une copaternité, la durée de protection s'étend jusqu'à 70 ans après le décès du dernier survivant des auteurs. Si toutefois les apports respectifs peuvent être disjoints et mis en valeur séparément, la protection prend fin 70 ans après le décès de leur auteurs respectifs (art. 29 et 30 LDA).

Dr Werner Stauffacher, directeur adjoint et chef de la Division juridique de ProLitteris.

¹ L'image se trouve aujourd'hui – après bien des tribulations – à la chancellerie cantonale.

Art. 2 al. 1 LDA: "Par œuvre, quelles qu'en soient la valeur ou la destination, on entend toute création de l'esprit, littéraire ou artistique, qui a un caractère individuel."

Art. 2 al. 2 let. e LDA: "Sont notamment des créations de l'esprit les œuvres d'architecture."

Art. 12 al. 3 LDA: "Une fois réalisées, les œuvres d'architecture peuvent être modifiées par le propriétaire."

Art. 15 al. 1 et 2 LDA: "Si le propriétaire de l'unique exemplaire original d'une œuvre doit admettre que l'auteur a un intérêt légitime à la conservation de cet exemplaire, il ne peut le détruire sans avoir au préalable offert à l'auteur de le reprendre. Il ne peut en exiger plus que la valeur de la matière première. Le propriétaire doit permettre à l'auteur de reproduire l'exemplaire original d'une manière appropriée lorsque l'auteur ne peut le reprendre."

Art. 27 al. 1 et 2 URG: "Il est licite de reproduire des œuvres se trouvant à demeure sur une voie ou une place accessible au public; les reproductions peuvent être proposées au public, aliénées, diffusées ou, de quelque autre manière, mises en circulation. Ces œuvres ne doivent pas être reproduites en trois dimensions; les reproductions ne doivent pas pouvoir être utilisées aux mêmes fins que les originaux."

Art. 29 al. 2 URG: "La protection prend fin 70 ans après le décès de l'auteur."

Art. 30 al. 1 et 2 URG: "Si l'œuvre a été créée par plusieurs personnes, la protection prend fin 70 ans après le décès du dernier coauteur survivant. Si les apports respectifs peuvent être disjoints, la protection de chacun d'eux prend fin 70 ans après le décès de son auteur."